

B.2 | Réduire la densité publicitaire tout en assurant la visibilité des entreprises Route de la Mer et secteur de Sophia Antipolis

B.2.1 | Publicité / préenseignes : engager l'installation de totems mutualisés, maintenir l'affichage sur mobilier urbain, interdire tout autre type de dispositifs

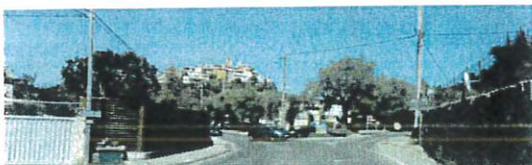
Cet axe d'entrée de ville compte aujourd'hui une forte densité de préenseignes, très diverses, qui se succèdent jusqu'à Biot 3000.

Le foisonnement de dispositifs denses et apposés de façon disparates engendre à la fois :

- une réduction de la qualité paysagère de cet axe urbain, 1ère image de la commune, 1er secteur d'attractivité vers le cœur historique ;
- une perte de lisibilité des points d'appel du promontoire villageois, site inscrit, et son église, monument historique.

L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Celle-ci est **gage d'attractivité à la fois touristique** (Biot, cité des verriers et du tourisme « créatif », l'un des plus beaux villages de la Côte d'Azur) **et économique**. Il est donc recherché une amélioration de perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui de **limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés** aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit.



Pour cela, la Commune envisage :

- ▶ **La mise en place de totems formalisant :**
 - L'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer : zones des Pré, du Pré Catelan, Biot 3000.
 - L'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux (à l'intersection entre voie principale et entrées de chemins).

Ces totems assureront une meilleure lisibilité que la signalétique d'information locale sur les secteurs stratégiques, avec :

- Des dimensions plus importantes, permettant des lettrages mieux visibles par les automobilistes.
- Une marge de manœuvre pour afficher l'identité de chaque activité (logo, couleurs).

Ces dispositifs seront gérés à l'échelle communale.

- ▶ **Le maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain** de type abris-bus et « sucettes », supports (*notamment*) de promotion des manifestations locales (culturelle, sportives...).
- ▶ **Le maintien des possibilités d'affichage temporaire et de petits formats.**
- ▶ **L'interdiction de tout autre dispositif.**

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

B.2.2 | Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires en site inscrit

La commune est entièrement couverte par le site inscrit de la Bande Côtière de Nice à Théoule, au sein duquel la réglementation nationale interdit toute publicité et préenseigne, y compris le mobilier urbain.

Cette interdiction concerne l'ensemble du territoire communal de Biot et constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL).

Afin de maintenir l'affichage sur mobilier urbain et développer les dispositifs mutualisés de type totem, il est nécessaire d'intégrer la **dérogation offerte par l'article L581-8 du Code de l'environnement route de la Mer et ses abords.**

Sur le secteur de Blot 3000 localisé dans le périmètre de 500m d'interdiction de préenseignes autour de l'église du village, il s'agit d'intégrer une dérogation autorisée par la loi pour permettre l'installation de **dispositifs mutualisés**. Celui-ci sera encadré pour assurer la qualité visuelle du site.

B.2.3 | Encadrer les possibilités d'affichage publicitaire sur le parc international d'activités de Sophia-Antipolis

Au regard du caractère très végétalisé de la zone et de la localisation des entreprises en retrait des grands axes, la visibilité des entreprises réside pleinement dans la possibilité d'implantation de préenseignes. Ceci dans un environnement proche du bâtiment d'activité. Il s'agit donc de **pérenniser, donc d'autoriser, un certain nombre de dispositifs existants et d'assurer la visibilité des nouvelles entreprises, gage de l'attractivité de la zone.**

Au regard de la qualité paysagère du site, liée à l'absence de pression publicitaire, il s'agit de trouver un compromis entre lisibilité des entreprises et maintien de l'identité de la zone. Pour cela, **la dimension et la densité des dispositifs doit être strictement encadrée.**

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

B.3 | Valoriser la qualité des enseignes, tout en répondant aux besoins des acteurs économiques

B.3.1 | Promouvoir une identité des enseignes dans le centre historique, en cohérence avec la valeur architecturale du site

Le « village de Biot » est inscrit au titre de la loi 1930 sur les sites et paysages, au regard de sa forte valeur architecturale.

Patrimoine bâti de la ville et pôle touristique, ce cœur historique doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle dans la perception du patrimoine architectural de la ville.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur peu spécifique à la zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti : qualité et harmonisation.

Une zone de publicité spécifique doit y être définie, différenciée des autres secteurs de l'agglomération qui ne font pas l'objet du même niveau d'enjeu.

Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur et en intégrant les dispositions de l'Architecte des Bâtiments de France. Ceci tout en assurant la lisibilité des entreprises.

- ▶ Favoriser les **lettrages découpés ou peints en façade** pour les enseignes ayant vocation à afficher le nom de l'activité
- ▶ Promouvoir des enseignes en potence



- ▶ Favoriser une **homogénéité dans les matériaux utilisés**
- ▶ Préserver les étages de tout dispositif, dès lors que ceux-ci ne reçoivent pas d'activité économique
- ▶ Maintenir des surfaces maximales adaptées
- ▶ Interdire les enseignes éclairées autrement que par projection ou transparence (rétro-éclairage).

Une harmonisation des dispositifs est recherchée.

B.3.2 | Promouvoir des enseignes de qualité sur le reste de la commune

Face à la grande diversité de dispositifs, dont une partie bénéficie aujourd'hui d'un fort potentiel de valorisation, la Commune affiche comme objectif :

- ▶ D'assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement bâti ;
- ▶ De privilégier les dispositifs en façade de bâtiment. Il s'agit pour cela d'encadrer

l'implantation des dispositifs au sol, qui participent, au même titre que les publicités/préenseignes à une surabondance visuelle.

- ▶ D'interdire les enseignes en toiture.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

B.3.3 | Réadapter certaines règles aux besoins des acteurs économiques

Le RLP en vigueur impose une seule enseigne par façade dans le centre historique et interdit toute préenseigne autre que SIL. Aujourd'hui, ces règles ne permettent pas de répondre aux besoins des acteurs économiques, en atteste le grand nombre de dispositifs apposés non conformes, malgré leur qualité.

Ainsi, les élus souhaitent assouplir ces règles, afin de permettre notamment :

- ▶ L'installation de panneaux d'informations autres que le nom de l'activité (menus, horaires d'ouvertures, ...), qui sont considérés comme des enseignes et nécessaires au fonctionnement des activités ;

- ▶ L'installation de dispositifs en potence en complément d'une enseigne parallèle à la façade.
- ▶ Le maintien des possibilités d'inscriptions sur auvent et store-banne ;
- ▶ L'installation de préenseignes de type chevalets mobiles, de façon toutefois limitée. Ceci en intégrant une dérogation à l'interdiction en site inscrit.

L'assouplissement de ces règles doit toutefois assurer le maintien d'une densité limitée de dispositifs, en cohérence avec les objectifs de qualité et de lisibilité du patrimoine bâti.

B.4 | Préserver les quartiers d'habitat et les sites remarquables

B.4.1 | Confirmer une publicité limitée Route d'Antibes et de Valbonne

La volonté de la Commune est de **conserver les règles applicables dans le RLP en vigueur** sur les axes suivants :

- Route d'Antibes, secteur à forte valeur paysagère où la pression publicitaire est forte mais aujourd'hui limitée par le RLP en vigueur ;

- Route de Valbonne (quartiers Bois Fleuri, Les Soullières, ...), qui bénéficie d'un cadre paysager remarquable, au sein d'un écrin boisé.



Ainsi, il s'agit de :

Route de Valbonne :

- ▶ Interdire toute publicité autre que l'affichage sur mobilier urbain
- ▶ Valoriser la signalétique d'information locale.

Route d'Antibes :

- ▶ Privilégier les dispositifs mutualisés
- ▶ Conserver les règles assurant la préservation de la qualité des cônes de vue sur le promontoire villageois depuis la route d'Antibes (interdiction de toute publicité côté droit de la route en direction de Biot).



AR, Prefecture

B.4.2 | Limiter tout dispositif dans les quartiers à vocation essentiellement d'habitat

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

A l'exception des axes principaux et abords, cet objectif vise à préserver strictement la qualité du cadre de vie et donc de la perception de l'environnement habité. Pour cela, la commune a pour objectif sur ces secteurs :

- ▶ **Y Interdire toute publicité et préenseignes autres que temporaires.**
- ▶ **Valoriser la Signalétique d'information locale.**

B.5 | Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne

B.5.1 | Définir des règles d'extinction des dispositifs lumineux

La commune de Blot faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants (Nice Côte d'Azur), elle n'est pas soumise aux règles d'extinction des dispositifs lumineux contrairement aux autres unités urbaines.

Toutefois, en cohérence avec la politique de développement durable portée par la Commune, et afin de préserver la qualité du cadre de vie nocturne, les élus souhaitent **Intégrer des règles d'extinction des dispositifs lumineux, pour les enseignes et publicités.**

B.5.2 | Interdire les dispositifs animés

Considérant que ce type de dispositifs va à l'encontre d'une valorisation des entrées de ville et secteurs à fort intérêt paysager, la Commune souhaite **Interdire les dispositifs numériques.**

Il s'agit également d'assurer la sécurité routière sur la commune, qui peut être mise en défaut par l'intensité lumineuses et la mobilité des Informations

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

PARTIE C – JUSTIFICATION DES CHOIX DES REGLES ET DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

C.1 | La délimitation des zones du règlement local de publicité

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux, économiques spécifiques. Ces secteurs ont été zonés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

7 zones de publicités sont définies :

Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot

Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.

Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.

Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne

Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat

Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe

Zone de publicité n°7 (ZP7) : secteurs hors agglomération

C.1.1 | ZP1 : centre historique de Biot

Les limites de ce secteur correspondent au périmètre du centre historique de Biot, ensemble bâti groupé situé sur le promontoire rocheux de la ville, qui s'étend au sud jusqu'en limite du chemin Neuf et de la route de Mer.

Il fait l'objet d'un zonage spécifique de par sa valeur architecturale et paysagère, avec une grande partie inscrite au titre de la loi paysage de 1930 (« site inscrit du village »).

Au regard des enjeux architecturaux et paysagers identifiés, ce secteur est considéré comme celui où :

- **la densité des publicités et préenseignes doit être la plus limitée**, en cohérence avec les objectifs de la réglementation nationale, qui interdit en site inscrit -sauf dérogation RLP - les publicités et préenseignes.
- **la qualité des enseignes doit être la plus encadrée**, celle-ci jouant un rôle essentiel dans la perception du patrimoine bâti, sur cet espace touristique majeur de la commune.

C.1.2 | ZP2 et ZP3 : chemin neuf, route de la Mer et D504, route d'Antibes, début du chemin des Combes.

La route de Mer constitue la principale entrée de ville du territoire. Le diagnostic a mis en évidence une forte densité de publicité et préenseignes, très diverses, qui se succèdent jusqu'à Biot 3000. Le foisonnement de dispositifs denses et apposés de façon disparate y engendre à la fois :

- une réduction de la qualité paysagère de cet axe urbain, 1ère image de la commune, 1er secteur d'attractivité vers le cœur historique ;
- une perte de lisibilité des points d'appel du promontoire villageois, site inscrit, et son église, monument historique.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Celle-ci est gage d'attractivité à la fois touristique (Blot, cité des verriers et du tourisme « créatif », l'un des plus beaux villages de la Côte d'Azur) et économique. Il est donc recherché une amélioration de perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui de limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit.

Ces espaces font donc l'objet d'un zonage spécifique dans le RLP afin de répondre aux objectifs suivants :

- La mise en place de totems formalisant l'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer et l'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux
- Le maintien des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain de type abris-bus et « sucettes », supports (notamment) de promotion des manifestations locales (culturelle, sportives...).
- Le maintien des possibilités d'affichage temporaire et de petits formats.
- L'interdiction de tout autre dispositif.

Toutefois, la proximité plus ou moins immédiate avec le centre historique a nécessité la définition de deux zones de publicité distinctes, bien que les dispositions en matière de publicités et préenseignes y soient identiques.

En effet, une zone spécifique est définie (ZP2) à l'approche du centre historique, porte d'entrée du village (chemin Neuf) et au pied du promontoire rocheux (route de la Mer, Blot 3000, début du chemin des Combes). La proximité visuelle avec le site Inscrit du village et ses monuments historiques a mis en évidence la nécessité d'y imposer des règles communes avec la ZP1 en matière d'enseignes.

Ainsi, la ZP2 comprend :

- le domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu du chemin Neuf, de la route de la Mer et du chemin des Combes. Cette bande de 15 mètres permet d'intégrer les espaces visibles depuis la voie publique, soit les Jardins et les premières constructions situées de part et d'autre de la voie.
- le pôle commercial de Blot 3000,
- le pôle commercial des Migraniers.

La ZP3 comprend quant à elle le domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de la Mer et de la D504, situés en amont de Blot 3000, plus éloigné du cœur de village. Y est également intégré l'ensemble des pôles d'activités ou mixtes situés de part et d'autre de cet axe :

- le pôle d'activités des Prés,
- le pôle d'activité du Pré Catelan,
- le pôle d'activité Saint-Pierre,
- les zones urbaines à vocation mixte, secteur Pré St Jean (habitat et activités).

Il y est recherché un traitement spécifique et harmonisé en matière d'enseignes.

La ZP3 intègre également le domaine public et des unités foncières situées jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route d'Antibes, qui constitue elle aussi un axe d'entrée de ville sur l'agglomération principale, avec des enjeux forts en matière de visibilité avec le promontoire villageois. Son éloignement relatif au centre historique a privilégié un classement en ZP3 et non en ZP2. D'autre part, son classement en ZP3 est privilégié à la ZP4 (route de Valbonne) de par la présence de plusieurs activités le long de la voie, nécessitant d'autoriser ici aussi les totems mutualisés.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

C.1.3 | ZP4 : route de Valbonne

La ZP4 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situées jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de Valbonne.

Cet axe fait l'objet d'un zonage spécifique de par :

- sa localisation en zone à vocation essentiellement résidentielle (traversée des quartiers de Bois Fleuri, des Soulières, ...),
- ses caractéristiques paysagères : la route de Valbonne bénéficie d'un cadre paysager remarquable, au sein d'un écrin boisé.



Les besoins en matière de préenseignes et d'enseignes sont donc différents de la route d'Antibes, quasi nuls sur cet axe. Il s'agit donc de limiter au maximum les possibilités d'affichage afin de préserver le cadre paysager existant :

- y interdire toute publicité autre que l'affichage sur mobilier urbain
- limiter l'impact visuel des enseignes.

Comme en ZP2 et ZP3, une largeur de 15 mètres permet d'intégrer les espaces visibles depuis la voie publique, soit les jardins et les premières constructions situées de part et d'autre de la voie.

Cet axe est distinct de la ZP5 (cœur des quartiers résidentiels) de par la nécessité de conserver des possibilités d'affichage sur mobilier urbain le long de cette traversée routière de la commune, nécessaire notamment pour conserver la présence des abris bus existants.

C.1.4 | ZP5 : quartiers d'habitat

Cette zone concerne les quartiers à vocation résidentielle de la commune, à l'exception des principales traversées urbaines de la commune.

L'objectif sur ce secteur est de conserver l'interdiction de publicité définie à l'article L581-8 du Code de l'Environnement (interdiction en site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule).

En effet, en l'absence de besoin identifié en matière d'affichage publicitaire (dont affichage supportée par du mobilier urbain), le RLP vise à maintenir interdit toute forme de publicité et préenseignes.

Les enseignes y sont également particulièrement encadrées.

C.1.5 | ZP6 : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe

Une zone spécifique est dédiée au parc d'activité Sophia Antipolis, importante technopole de France et d'Europe. Agglomération indépendante des autres pôles d'activités de la commune, elle concentre des entreprises spécifiques et un cadre de vie encore très préservé (forte naturalité). Une charte d'enseignes, de publicité et de préenseignes existait sur l'ensemble de la zone, qui s'étend également sur les communes d'Antibes, Mougins, Valbonne et Valauris. Elle a servi de base aux réflexions menées sur ce secteur.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

C.1.6 | ZP7 : secteurs hors agglomération

Elle rassemble l'ensemble des zones où la publicité et les préenseignes sont strictement interdites en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement, situées hors agglomération.

Rappel : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. » (art. L581-7 CE).

La distinction de zone avec la ZP5 réside dans le format des préenseignes temporaires.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

C.2 | Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L 581-1 à L 581-45 et aux dispositions des articles R 581-1 à R 581-88.

C.2.1 | Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

C.2.1.1 Dispositions générales

Dimensions des publicités et préenseignes

Afin d'améliorer la compréhension des règles de formats, le règlement précise les dispositions applicables sur ce point suite aux dernières jurisprudences connues à ce sujet.

Il est donc précisé qu'à l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

Les dimensions maximales autorisées sur mobilier urbain correspondent quant à elles au format de l'affiche publicitaire ou de l'écran, en cohérence avec l'article R581-42 du Code de l'Environnement, qui indique que « le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence ».

Afin d'éviter tout ajout souvent peu qualitatif d'éléments complémentaires au dispositif existant, le RLP précise que « Tout rajout, extension ou découpage qui aurait pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit ».

Enfin, pour assurer la qualité du dispositif, le RLP impose que « Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension ».

Bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle

Le RLP rappelle ici que les bâches et dispositifs de dimension exceptionnelle sont interdits sur l'ensemble du territoire. En effet, celles-ci peuvent être autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, conformément aux articles R581-53 et R581-56 du Code de l'Environnement. La commune de Blot compte plusieurs agglomérations de moins de 10 000 habitants chacune.

Affichage d'opinion

Le RLP autorise l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif dans toutes les zones en agglomération. Ceci en cohérence avec le Code de l'Environnement qui impose une surface minimale sur chaque commune (article R581-2) et à ce que les emplacements réservés à cet affichage soient disposés « de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux » (article R581-3).

Atteinte à l'environnement

Les enseignes étant soumises à autorisation du maire et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques, il est précisé que « L'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-

AR Préfecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. »

Abords des monuments historiques et sites inscrits

Conformément à l'article L581-4 du Code de l'Environnement, le RLP rappelle ici que « Toute publicité est interdite sur les Immeubles classés ou Inscrits parmi les monuments historiques ».

En revanche, le RLP lève l'interdiction stricte de publicité dans une partie des périmètres concernés par l'article L581-8 du Code de l'Environnement, comme cela est possible par ce même article : une dérogation est intégrée pour les abords des monuments historiques et les sites inscrits.

En effet, la commune étant entièrement concernée par le site Inscrit de « la bande côtière de Nice à Théoule », sauf dérogation RLP, elle ne pourrait recevoir aucune publicité et préenseignes sur son territoire, y compris sur mobilier urbain. C'est également le cas pour certains axes et pôles économiques concernés par des périmètres de protection autour de monuments historiques.

Cette interdiction constitue donc un enjeu majeur en termes de perte de lisibilité d'un certain nombre d'entreprises locales et d'informations municipales.

Ainsi, afin de maintenir certains supports, il est nécessaire d'intégrer une dérogation à l'interdiction stricte de publicité. Le RLP précise donc que dans ces périmètres, « **les dispositions applicables sont celles de la zone concernée** ».

Cette disposition est justifiée par le fait que le règlement de chacune des zones prend d'ores et déjà en compte ces enjeux et sensibilités : la publicité murale et scellée au sol est en effet maintenue interdite sur l'ensemble de la commune. La dérogation en site inscrit et dans les périmètres monuments historique vient permettre l'installation :

- Hors ZP1 : de publicité sur mobilier urbain dans ces périmètres, abri-bus ou supports qui ont vocation principale de recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ainsi que l'affichage temporaire et le microaffichage. La publicité reste donc très encadrée dans ces périmètres d'intérêt paysager et patrimonial. *Cf. Justification ci-après des dispositions spécifiques à chaque zone*
- EN ZP1 : de chevalets mobiles. *Cf. Justification ci-après des dispositions spécifiques à la ZP1.*

C.2.1.2 Dispositions applicables en ZP1

Toute publicité est interdite dans cette zone en cohérence avec les objectifs de protection du patrimoine architectural de la zone.

Une exception est intégrée pour la publicité installée directement sur le sol, nécessaire à la visibilité des activités situées en retrait de la rue principale du village, pour lesquelles l'enseigne est généralement peu visible. Il s'agit de conserver certains usages existants aujourd'hui, qui permettent aux activités de se signaler.

Toutefois, afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre, ces dispositifs sont strictement encadrés :

- ils sont limités à un seul dispositif par activité, placé à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du lieu de l'activité,
- ils sont autorisés uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne installée sur le sol le long de la même voie ouverte à la circulation publique. Chaque activité ne pourra donc compter qu'un seul dispositif le long de la voie (qui constituera une enseigne ou préenseigne selon son lieu d'installation),

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

- le format est limité à 0,5 m² par face,
- les matériaux sont encadrés afin de favoriser une certaine harmonisation des supports et d'éviter tout dispositif non adapté au site (PVC, ...),
- il est imposé que tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique soit habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure,
- les dispositifs type oriflamme sont interdits, souvent peu qualitatifs.

C.2.1.3 Dispositions applicables en ZP2 et ZP3

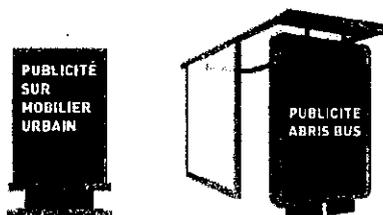
L'amélioration de la qualité de l'entrée de ville route de la Mer constitue l'un des enjeux majeurs du RLP. Il est donc recherché une amélioration de la perception des abords immédiats de la route mais également la préservation des percées visuelles sur le promontoire villageois et le grand paysage.

Ainsi, il s'agit aujourd'hui de limiter de façon importante la densité des dispositifs de type préenseignes/publicité, en privilégiant des panneaux mieux adaptés aux besoins des acteurs économiques, assurant à chacun une visibilité avec un nombre de supports réduit. Ceci tout en prenant en compte que ce secteur fait partie du site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule. Un compromis doit donc être trouvé entre interdiction stricte de publicité et marge de manœuvre laissée pour les supports nécessaires à la visibilité des activités économiques et des informations municipales, ainsi que ceux nécessaires à la présence de certains mobiliers (abris bus).

Afin d'améliorer de façon significative la qualité du cadre de vie au regard des usages actuels et des dispositions du RLP en vigueur (qui autorise la publicité au sol et mural), le projet de RLP maintient autorisé uniquement la publicité sur mobilier urbain et le microaffichage. La publicité scellée au sol et la publicité murale deviennent interdites.

La publicité/préenseigne sur mobilier urbain est limitée en format à :

> 2 m² par face, si au moins l'une des faces est exclusivement réservée à de la publicité ou préenseigne,



> 4 m², si chaque face est pour moitié réservée à de la publicité (ou préenseigne), et pour autre moitié à des informations non publicitaires à caractère général ou local (à noter que le format maximum de 2 ou 4 m² correspond à la surface réservée à la publicité/préenseignes. Elle ne comprend pas la surface réservée aux informations non publicitaires à caractère général ou local).

Ces dispositions vont permettre de développer des totems mutualisés permettant sur la partie réservée à la publicité/préenseigne, de formaliser :

- L'entrée des différents pôles d'activités Route de la Mer,
- L'accès aux activités situées en retrait des axes routiers principaux (à l'intersection entre voie principale et entrées de chemins).

Ils doivent ainsi permettre de regrouper sur des supports de qualité les panneaux individuels existants aujourd'hui tout le long de la route de Mer.



AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Ces totems assureront une meilleure lisibilité que la signalétique d'information locale sur les secteurs stratégiques, avec :

- Des dimensions plus importantes, permettant des lettrages mieux visibles par les automobilistes.
- Une marge de manœuvre pour afficher l'identité de chaque activité (logo, couleurs).

La publicité de petit format sur baie est autorisée dans ces zones, dispositif n'ayant pas été identifié comme impactant de façon significative la qualité du paysage urbain, les entreprises étant situées en retrait de la voie. Elles sont autorisées dans les conditions définies par le code de l'environnement (surface cumulée ne pouvant excéder 1/10^e de la façade commerciale, dans la limite de 2 m²).

C.2.1.4 Dispositions applicables en ZP4

Afin de conserver au mieux le cadre paysager existant, seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans cette zone. La surface maximum est limitée à 2 m², surface correspondant aux affiches sur abris bus et « sucettes ».

C.2.1.5 Dispositions applicables en ZP5

En l'absence de besoin identifié en matière d'affichage publicitaire (dont affichage supportée par du mobilier urbain), le RLP maintient interdit toute forme de publicité et préenseignes sur cette zone. Les dispositions de l'article L581-8 du Code de l'Environnement restent applicables telles quelles.

C.2.1.6 Dispositions applicables en ZP6

Au sein de la technopole Sophia Antipolis, un compromis est recherché entre :

- le besoin de maintenir certains mobiliers urbains (abris bus) et supports d'informations municipales,
- l'intégration de la zone dans le site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule,
- des usages très limités de la publicité dans cette zone, qui bénéficie d'une forte qualité paysagère.

Ainsi, afin de conserver la qualité et donc l'attractivité de ce site économique très arboré, tout en répondant à certains besoins, seule la publicité sur mobilier urbain et les dispositifs de petit format (microaffichage) sont autorisés.

Sur mobilier urbain, elle est limitée à format à 2 m².

Comme en ZP3, la publicité de petit format sur baie est autorisée dans ces zones, dispositif n'ayant pas été identifié comme impactant de façon significative la qualité du paysage urbain, les entreprises étant situées en retrait de la voie. Elles sont autorisées dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

C.2.1.7 Dispositions applicables en ZP7

Conformément à l'article L.581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité et préenseigne est interdite.

C.2.1.8 Publicité numérique

Afin de conserver la qualité paysagère de la commune et de prendre en compte les enjeux des différents sites inscrits, la publicité lumineuse (dont numérique) est interdite dans l'ensemble des zones.

AR, Prefecture
Il s'agit ici de maintenir les usages existants.

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

006-210600185-2019
Reçu le 28/06/2019

Tableau de synthèse des dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Publicité/préenseigne	ZP1 Centre historique de Biot	ZP2 Chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.	ZP3 Route d'Antibes, route de la Mer - à entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.	ZP4 Route de Valbonne	ZP5 Quartier d'habitat	ZP6 Technopole Sophia Antipolis, Saint Philippe	ZP7 Hors agglomération
Apposée sur un mur	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Scellée au sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol	0,5 m ²	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	Interdite	2 m ² / 4 m ²	2 m ² / 4 m ²	2 m ²	Interdite	2 m ²	Interdite
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu			Interdite				
Sur garde-corps			Interdite				
Dispositif de petit format	Interdite	Autorisée (RNP)		Interdite	Interdite	Autorisée (RNP)	Interdite
Lumineux			Interdite				
Numérique			Interdite				

C.2.2 | Dispositions relatives aux enseignes

C.2.2.1 Dispositions applicables en ZP1

Le « village de Biot » est inscrit au titre de la loi 1930 sur les sites et paysages, au regard de sa forte valeur architecturale.

Patrimoine bâti de la ville et pôle touristique, ce cœur historique doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle essentiel dans la perception du patrimoine architectural de la ville.

Aujourd'hui, de nombreux dispositifs sont de qualité, mais face à une réglementation nationale relativement permissive et un RLP en vigueur peu spécifique à la zone, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti.

Il s'agit de promouvoir une identité, en allant plus loin que les prescriptions du RLP en vigueur et en intégrant les dispositions de l'Architecte des Bâtiments de France. Ceci tout en assurant la lisibilité des entreprises.

Densité et dimension des enseignes sur façade

Pour répondre aux enjeux cités précédemment, le RLP définit des règles visant à limiter l'emprise des enseignes sur les devantures architecturales et de conserver ainsi une lisibilité du patrimoine bâti. Plusieurs outils sont ainsi utilisés :

- le nombre d'enseigne est porté par façade à 2 enseignes apposées parallèlement et une enseigne apposée perpendiculairement.

- la surface de ces enseignes est limitée : chaque activité ne pourra installer qu'une seule enseigne de plus de 0,25 m² et la surface cumulée ne pourra dépasser 20% de la surface de la façade commerciale (réduisant ainsi de 5% les possibilités au regard des 25% autorisés dans le Code de l'Environnement sur les devantures inférieures à 50 m²). Concernant les enseignes apposées perpendiculairement à la façade, les règles de format (largeur, hauteur, saillie) permettent d'adapter la règle nationale à l'environnement urbain (rue étroites) et de trouver une certaine harmonisation visuelle sur l'ensemble de la rue.

Le RLP vient toutefois ici assouplir les dispositions du RLP en vigueur concernant le nombre d'enseignes autorisées sur façade. Le nombre de 3 vient remplacer l'unique enseigne autorisée dans le RLP en vigueur, disposition très restrictive aujourd'hui : l'objectif est de pouvoir installer une enseigne principale au-dessus de l'ouverture, une enseigne en potence (ou drapeau) et une enseigne latérale de petit format nécessaire à l'affichage d'informations relatives à l'activité en question (menus, horaires d'ouvertures, ...).

L'ajustement de ce nombre n'engendrera pas de nouvelles pressions sur le patrimoine bâti mais vient s'adapter aux besoins des acteurs économiques tout en restant cadrée en termes de format (deuxième enseigne apposée parallèlement limitée à 0,25 m²).

Implantation des enseignes sur façade

Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des détails architecturaux qui font la valeur du centre historique : interdiction d'installation sur les détails architecturaux, interdiction d'enseigne aux étages, harmonisation des hauteurs, implantation des enseignes perpendiculaires au plus près des limites séparatives.

Aspect des enseignes sur façade

L'ensemble des dispositions relatives à l'aspect des enseignes vient assurer leur qualité d'intégration à l'environnement urbain et au bâtiment sur lequel elles sont apposées : harmonisation des matériaux avec la façade et l'architecture du bâtiment, type de support et de lettrages encadrés, couleur. De la même façon, le RLP précise que l'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Enseigne au sol

Le RLP autorise désormais les dispositifs au sol uniquement pour les chevalets mobiles, qui sont nécessaires à certaines activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...). Comme pour les préenseignes du même type, ces dispositifs sont strictement encadrés afin de ne pas nuire à la lisibilité des façades et des rues du centre :

- Ils sont limités à un seul dispositif par activité,
- le format est limité à 0,5 m² par face,
- les matériaux sont encadrés afin de favoriser une certaine harmonisation des supports et d'éviter tout dispositif non adapté au site (PVC, ...),
- Il est imposé à ce que tout dispositif dont le revers non exploité est visible de la voie publique soit habillé d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure,
- les dispositifs type oriflamme sont interdits, souvent peu qualitatifs.

L'interdiction d'enseignes scellées au sol va dans le sens des usages actuels, où peu de besoins sont identifiés, les devantures commerciales donnant directement sur le domaine public pour la majeure partie d'entre elles.

Enseigne sur store-banne et auvent

Ces enseignes jouent elles aussi un rôle sur la perception du patrimoine architectural. Afin de limiter leur emprise visuelle, leur implantation est limitée au tombant du store (ou de l'auvent) et leur couleur est encadrée.

Afin d'assurer une certaine harmonie avec le store lui-même, la hauteur des lettrages est elle-aussi encadrée.

Interdiction de certaines enseignes

L'interdiction des enseignes sur baies commerciales vise à réduire l'emprise visuelle des enseignes sur les façades.

L'interdiction des enseignes sur toiture vise à conserver la qualité de perception de cet ensemble bâti qu'est le centre historique. Ce type d'enseigne étant absent aujourd'hui sur la zone, il s'agit de pérenniser cette caractéristique en privilégiant les enseignes murales.

Eclairage

L'éclairage joue un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et des façades bâties. C'est pourquoi le RLP vise à encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques, qui n'ont pas leur place au sein d'un site inscrit. Afin de limiter également le nombre d'enseignes éclairées, seule les enseignes apposées sur les façades peuvent être lumineuses.

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants la nuit.

C.2.2.2 Dispositions applicables en ZP2

Le ZP2 concerne les abords immédiats du centre historique et le secteur de Blot 3000 situé au pied du promontoire rocheux. L'ensemble de la zone est situé dans le périmètre de protection autour du monument historique de l'Église, située sur le promontoire rocheux. Cette proximité visuelle avec le site inscrit du village et ses monuments historiques nécessite d'imposer dans cette zone des règles communes avec la ZP1 en matière d'enseignes.

Les dispositions réglementaires en matière d'enseignes sont donc les mêmes qu'en ZP1.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019__76__1__04-DE
Reçu le 28/06/2019

C.2.2.3 Dispositions applicables en ZP3

Des enseignes privilégiées sur mur et au sol

Afin de limiter la diversité des supports d'enseignes, leur nombre et donc leur impact dans le paysage urbain, le RLP autorise dans cette zone uniquement les enseignes murales, les enseignes scellées au sol et les enseignes sur store-banne et auvent.

Densité des enseignes murales

Afin de limiter l'emprise visuelle des enseignes murales, le règlement limite le nombre d'enseignes à 2 maximum par établissement le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Dimension des enseignes murales

Sur façade de bâtiment, le règlement maintient telles quelles les dispositions nationales en matière de surface cumulée, soit 15% de la surface de la devanture sur la façade commerciale si cette dernière est supérieure ou égale à 50 m², 25% si elle est inférieure à 50 m². Ces dispositions apparaissent adaptées pour favoriser une cohérence entre la surface des enseignes et la surface de la devanture.

En revanche, la réglementation nationale n'impose pas de règles concernant la surface des enseignes sur murs de clôture. Ainsi, afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs, généralement proches de la voie et donc bien visibles, le règlement y impose un format maximum de 2 m². Ce format apparaît comme un compromis entre adaptation au contexte urbain, limitation de l'emprise visuelle et lisibilité de l'enseigne elle-même.

Implantation des enseignes murales

Les règles d'implantation viennent assurer la qualité d'intégration paysagère des enseignes et la lisibilité des bâtiments : interdiction d'installation sur les détails architecturaux et clôture non aveugle, interdiction d'enseigne aux étages (sauf exception liée à la présence d'une activité uniquement aux étages, pour laquelle il est nécessaire d'assurer la visibilité), harmonisation des hauteurs.

Enseignes scellées au sol

Les enseignes au sol jouent un rôle essentiel dans la perception de ces entrées de ville majeures que sont la D504, la route de la Mer et la route d'Antibes. Elles participent aujourd'hui à la pollution visuelle rencontrée sur ces axes, et en particulier route de la Mer.

Pour répondre à cet enjeu :

- le nombre d'enseignes est limité à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique,
- son format est limité à 2 m² (au lieu des 6 m² autorisés par le Code de l'Environnement),
- les enseignes apposées directement sur le sol (chevalets, ...) sont interdites.

D'autre part, le règlement impose à ce que le support de l'enseigne ne dépasse pas en hauteur les limites du panneau, disposition permettant d'assurer la qualité d'ensemble du dispositif.

Enseigne sur store-banne et auvent

Comme en ZP1 et ZP2, afin de limiter l'emprise visuelle de ce type d'enseigne, son implantation est limitée au tombant du store (ou de l'auvent) et sa couleur est encadrée.

Afin d'assurer une certaine harmonie avec le store lui-même, la hauteur des lettrages est elle-aussi encadrée.

Eclairage

Comme en ZP1, le RLP vise à encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques qui impactent fortement la perception de l'espace urbain. Afin de limiter également le nombre d'enseignes

éclairées, seule les enseignes apposées sur les façades peuvent être lumineuses.

AR Préfecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

L'élargissement de la plage d'extinction nocturne des enseignes vient quant à elle répondre aux enjeux de réduction des consommations d'énergie. Elle permet également de limiter les impacts sur le cadre de vie des habitants la nuit.

C.2.2.4 Dispositions applicables en ZP4, ZP5 et ZP7

Des dispositions relativement communes sont envisagées sur ces zones. Celles-ci concernent en effet des secteurs à vocation résidentielles, agricoles ou naturelles. Les besoins en matière d'enseignes sont donc tout à fait différents des pôles économiques des ZP1, ZP2, ZP3 et ZP6.

L'objectif sur ces secteurs est donc de préserver la qualité du cadre de vie et des paysages. C'est pourquoi le RLP y autorise uniquement les enseignes non lumineuses apposées parallèlement à un mur (bâtiment ou clôture).

Afin de limiter leur emprise visuelle et de l'adapter au contexte urbain, tout en restant visible :

- Leur surface est limitée à 2 m² en ZP4 et 0,25 m² en ZP5 et ZP7,
- leur nombre est limité à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

La différence de format entre la ZP4 et les ZP5 et ZP7 s'explique par des contextes urbains différents :

- la ZP4 concerne des abords de voies fréquentées,
- la ZP5 concerne des cœurs de zones résidentielles,
- la ZP7 concerne des secteurs situés hors agglomération, en zone naturelle ou agricole.

D'autre part, comme en ZP1 et ZP2, afin d'assurer la qualité d'intégration architecturale des enseignes et la lisibilité des détails architecturaux, le règlement interdit les enseignes sur ces derniers.

C.2.2.5 Dispositions applicables en ZP6

Le règlement vise à reprendre au plus près la charte des enseignes existantes sur la technopole de Sophia Antipolis. Quelques adaptations à la marge sont toutefois envisagées pour mieux répondre aux besoins des acteurs économiques.

Le RLP reprend l'interdiction des enseignes sur toiture, disposition qui apparaît adaptée à la zone et aux usages existants.

Les ajustements concernent les points suivants :

- le nombre d'enseignes murales est limité par établissement à 2 enseignes le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, au lieu de 2 à l'échelle de l'ensemble de l'unité foncière, disposition qui apparaissait trop restrictive au regard des besoins identifiés.

- Les enseignes murales sont également autorisées sur clôture aveugle pour répondre aux enjeux de visibilité de certains bâtiments d'activité situés en recul de la voie, au sein d'un écran arboré et donc peu visibles du domaine public. Elles sont toutefois encadrées en format afin d'assurer leur intégration paysagère (2 m² maximum, comme sur les pôles économiques de la ZP3).

- Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont autorisées au regard des besoins identifiés sur la zone. En effet, comme pour les enseignes sur clôture, le recul de certains bâtiments et la forte végétalisation de la zone rendent peu visibles certains bâtiments d'activité. Il apparaît donc nécessaire de laisser autorisées les enseignes au sol. Pour limiter toutefois leur emprise visuelle, leur format maximum est fixé à 4 m² (format adapté au contexte urbain - emprise large de la voirie, caractère de technopole), leur nombre est limité à un dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique et leur mutualisation est imposée lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière. Une

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

harmonisation est recherchée à l'échelle de la zone en imposant des enseignes plus hautes que larges, type totem.

D'autre part, comme dans le reste des zones :

- le RLP maintient la lisibilité des éléments d'architecture de façade, en y interdisant toute implantation d'enseigne.
- le RLP vient encadrer le type d'éclairage utilisable et interdit les enseignes numériques qui impactent fortement la perception de l'espace urbain. Afin de limiter également le nombre d'enseignes éclairées, seules les enseignes apposées sur les façades peuvent être lumineuses.
- les enseignes sur store-banne et auvent sont encadrées.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

006-210600185-20190627-2019-7-04-DE
 Reçu le 28/06/2019

Tableau de synthèse des dispositions applicables aux enseignes pour chaque établissement :

Ensignes		ZP1 et ZP2	ZP3	ZP4	ZP5 et ZP7	ZP6
à une devanture commerciale	Autorisée	Maximum 2 par façade, dont 1 seule de surface > 0,25 m ²	Autorisée	Maximum 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.	Autorisée	Maximum 2 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
	Interdite	1 seule de surface > 0,25 m ² par façade	Maximum 2m ² sur clôture aveugle	Maximum 2m ²	Maximum 0,25m ²	Maximum 2m ² sur clôture aveugle
	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
à une clôture aveugle	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
à une clôture non aveugle	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Murale apposée perpendiculairement à une façade de bâtiment	Autorisée	1 par façade	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Sur baie commerciale	Interdite	Maximum 0,5 m x 0,5 m	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Installée directement sur le sol	Autorisée	1 dispositif par activité	Interdit	Interdite	Interdit	Autorisée
Scellée au sol	Interdite	Maximum 0,5 m ² par face	1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique	Interdite	Interdit	Maximum 4 m ²
Sur store-banne / auvent	Autorisé uniquement sur les tombants	Interdite	Interdite	Interdite	Interdit	Autorisé uniquement sur les tombants
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

C.2.3 | Dispositions relatives aux préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires jouent elles-aussi un rôle dans la perception du paysage urbain.

Afin de limiter leur impact visuel tout en les maintenant autorisées car nécessaires notamment pour signaler des manifestations ou opérations exceptionnelles, celles-ci sont limitées en format à 4 m² en agglomération (ZP1 à ZP6).

En ZP7, soit hors agglomération, elles suivent les dispositions du Code de l'Environnement, qui impose un format maximum de 1,5m de large par 1m de hauteur.

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

Règlement Local de publicité (RLP) Commune de BIOT

2. Règlement

Révision du RLP prescrite par DCM du 17/02/2015

Projet de RLP arrêté par DCM 27/06/2019

Révision du RLP approuvée par DCM du

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

RLP de B.ot - REGLEMENT

SOMMAIRE

PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE	4
Titre 1 – Dispositions applicables en ZP1	7
TITRE 1.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	7
TITRE 1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	9
TITRE 1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	14
Titre 2 – Dispositions applicables en ZP2	15
TITRE 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITE ET PREENSEIGNE	15
TITRE 2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	16
TITRE 2.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	21
Titre 3 – Dispositions applicables en ZP3	22
TITRE 3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	22
TITRE 3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	23
TITRE 3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	26
Titre 4 – Dispositions applicables en ZP4	27
TITRE 4.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	27
TITRE 4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	28
TITRE 4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	29
Titre 5 – Dispositions applicables en ZP5	30
TITRE 5.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	30
TITRE 5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	31
TITRE 5.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	32
Titre 6 – Dispositions applicables en ZP6	33
TITRE 6.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	33
TITRE 6.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	34
TITRE 6.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES	37
Titre 7 – Dispositions applicables en ZP7	38
TITRE 7.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	38
TITRE 7.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	39
Titre 9 – Délais de mise en conformité des dispositifs	1
Titre 10 - Définitions	2

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

AR Prefecture

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019

PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET ZONAGE

Article 1. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de BIOT.

Article 2. Portée du règlement

L'affichage publicitaire est régi par le Code de l'Environnement, aux articles L.581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88.

Le présent règlement adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Biot. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Il fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

Article 3. Délimitation des zones de publicité

7 zones sont instituées sur le territoire communal.

Zone de publicité n°1 (ZP1) : centre historique de Biot

Zone de publicité n°2 (ZP2) : chemin neuf, route de la Mer - à partir de son croisement avec le chemin des Combes - et début du chemin des Combes.

La ZP2 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu du chemin Neuf, de la route de la Mer et du chemin des Combes.
- le pôle commercial de Biot 3000,
- le pôle commercial des Mignaniers.

Zone de publicité n°3 (ZP3) : route d'Antibes, D504, route de la Mer entre la limite communale Est et le chemin des Combes, zones urbaines mixtes.

La ZP3 comprend l'ensemble des espaces suivants :

- ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de la Mer, de la D504 et de la route d'Antibes,
- le pôle d'activités des Prés,
- le pôle d'activité du Pré Catelan,
- le pôle d'activité Saint Pierre,
- les zones urbaines à vocation mixte (habitat et activités).

Zone de publicité n°4 (ZP4) : route de Valbonne

La ZP4 comprend l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 15 mètres de part et d'autre du milieu de la route de Valbonne.

Zone de publicité n°5 (ZP5) : quartiers d'habitat

AR Prefecture

Zone de publicité n°6 (ZP6) : technopole de Sophia Antipolis/Saint Philippe

006-210600185-20190627-2019_76_1_04-DE
Reçu le 28/06/2019